

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
D'UN BUS SANTE SUR LA VILLE DE CHOISY LE ROI
AU 25 RUE PAUL CARLE
LE 10 DECEMBRE 2025 DE 7H30 A 12H30
ET LE 11 DECEMBRE 2025 DE 7H30 A 16H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,

L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'évènementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 07/10/2025 par laquelle le CLG HENRI MATISSE sollicite l'autorisation de stationnement d'un BUS sur la piste cyclable devant l'entrée du collège - Henri Matisse - au 25 rue Paul Carle à Choisy le Roi le 10 décembre 2025 de 7h30 à 12h30 et le 11 décembre 2025 de 7h30 à 16h00.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le 10 décembre 2025 de 7h30 à 12h30 et le 11 décembre de 7h30 à 16h00 devant l'entrée du collège Henri Matisse - 25 rue Paul Carle Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par **le bénéficiaire au moins 48 heures avant l'évènement.**

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours les 10 et 11 décembre 2025.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- CLG HENRI MATISSE,

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 10 octobre 2025
Le Maire
et par délégation
Karim GARROUT
Adjoint au Maire